



DÉCISION N°23-15

Convention d'objectifs relative à la participation financière entre la Ville de Wissous et l'Association des Familles de Wissous (AFW)

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-01-07 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2023 relative à l'attribution de subventions pour l'année 2023 aux associations et organismes divers,

Considérant que la Ville souhaite que l'Association des Familles de Wissous (AFW) maintienne ses activités,

Considérant la proposition d'une convention d'objectifs relative à la participation financière entre la Ville de Wissous et l'Association des Familles de Wissous (AFW), situé au 3 bis rue du Vaulorin à WISSOUS (91320),

DECIDE

Article 1 : Une convention d'objectifs est signée entre la Ville de Wissous et l'association des familles de Wissous (AFW) représentée par sa Vice-Président Mme Jacqueline QUINDOU. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville entend participer financièrement et/ou matériellement à l'objet de l'association, ainsi que de définir les droits et obligations de chacune des parties, qui résultent de cette participation.

Article 2 : La Ville alloue une subvention destinée à financer les actions de l'association que la Commune entend soutenir. Cette subvention pour l'année 2023 s'élève à 24 286 € (24 000 € pour le fonctionnement et 286 € pour les projets).

Article 3 : L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation qualitative et quantitative de la réalisation des actions prévues.

Article 4 : La présente convention prendra effet dès sa notification au contrôle de légalité, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association AFW.

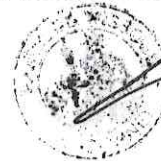
Article 6 : : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 02 février 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous